

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE
de
La Fare-les-Oliviers**

N° 2024_1_2

**Objet : DELEGATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT
DU CCAS**

**VOTE :
UNANIMITE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil d'Administration du Centre

Communal d'Action Sociale de la

Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 28 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 28 fevrier, à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du C.C.A.S de La Fare les Oliviers, dûment convoqué conformément à l'article 48 de la Loi du 5 avril 1884, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jérôme MARCILIAC.**

Etaient présents :

Mr. MARCILIAC Jerome,
Mme WECKERLIN Carine,
Mme BARATA Silvia,
Mr. DUMETZ Jean-Philippe,
Mme PAUL Jany,
Mme DAHMAN Hinda,
Mme MERZOUGUI Noura,
Mme CHAUVIN Anny.

Absents :

Mme ROSMARINO Laurence,
Mme GIRAUD Alberte,
Mme MOREL Anne marie,
Mr. CASTELLO Patrick,
Mme BAUMANN Claude.

Absents donnant pouvoir : -

Secrétaire de la séance :

Mme MIQUELAJAUREGUI Sandrine –
Responsable du CCAS

Délégation du Conseil d'Administration au Président du CCAS

Délégation du Conseil d'Administration au Président du CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.123-21 permettant au conseil d'Administration de déléguer au Président du CCAS certaines prérogatives, pour la durée de son mandat, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche du CCAS de déléguer au Président du CCAS les prérogatives prévues par l'article R.123-21 du code précité.

Monsieur le Président du CCAS demande aux membres du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat, l'autorisation :

- 1- D'attribuer les prestations telles qu'elles sont prévues par la délibération portant sur les règles d'accès aux aides et secours ainsi qu'aux services et actions portés par le CCAS ;
- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4- De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS ;
- 6- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7- D'intenter au nom du CCAS les actions en justice devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ou de défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui, devant toutes les juridictions de référé ou de plein contentieux, dans les litiges relatifs aux affaires suivantes :
 - de la gestion du personnel,
 - de la gestion des affaires sanitaires, sociales et d'insertion professionnelle,
 - de toutes autres affaires relevant des compétences des juridictions administratives et judiciaires (civiles et pénales), y compris dans les cas où le CCAS est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
- 8- De délivrer, refuser de délivrer et résilier des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

Enfin, le Président peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature à la Vice-Présidente conformément à l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

L'exposé de son Président entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE de donner les délégations définies ci-dessus au Président du CCAS.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Jérôme MARCILIAC

La secrétaire de séance

Sandrine MIQUELJAUREGUI